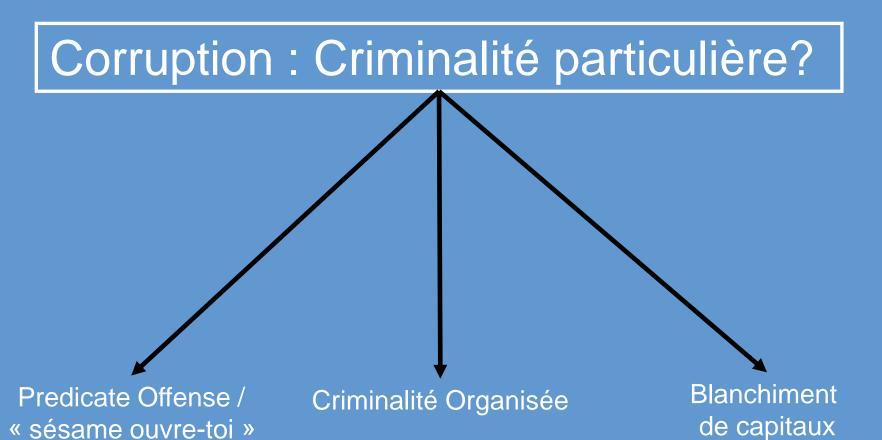
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
ET PROMOTION DE LA BONNE
GOUVERNANCE : ASPECTS
INTERNATONAUX
Par Laure du Castillon
Magistrat Expert

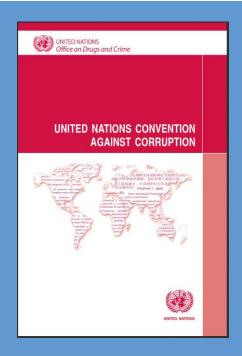












La convention des Nations Unies contre la Corruption (UNCAC)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

(unodc.org)





Chapitre II: Prévention (Art.5 à 13)

- Renforcement de l'intégrité de l'administration publique.
- Système transparent et équitable de passation des marchés publics.
- Politiques efficaces et coordonnées contre la corruption.
- Transparence et rapports publics renforcés

Chapitre IV : Coopération Internationale (Art.43 à 50)

- Importance de l'échange d'informations

Blanchiment d'argent (Art.14)



Règlement CEMAC sur prévention et répression du blanchiment de capitaux

Importance des saisies et confiscations





Chapitre V : Recouvrement d'avoirs (Art.51 à 59)

Follow the money

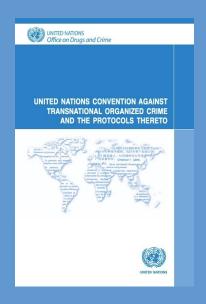
- Importance coopération et assistance la plus étendue
- Principe de restitution des biens confisqués à l'Etat requérant (détournement de fonds publics

❖ UNGASS 21 (2-4 juin 2021, USA) : Lancement du GlobE

❖ CoSP 21 (13-17 décembre 2021, Egypte)







La convention de Palerme (UNTOC)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET PROTOCOLES S'Y RAPPORTANT

(unodc.org)





 La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme est une convention des Nations unies organisée et signée en Décembre 2000 à Palerme, en hommage au Juge Giovanni Falcone. Elle constitue le premier instrument de droit pénal destiné à lutter contre les phénomènes de criminalité transnationale organisée. Elle établit un cadre universel pour la mise en œuvre d'une coopération policière et judiciaire internationale permettant d'améliorer la prévention et la répression des phénomènes de criminalité organisée.





La criminalité organisée

- La différence est qu'elle est « organisée ».
- Il s'agit des actes prémédités et rationnels traduisant la ferme résolution propre à des individus regroupés à dessein.
- Une liste de tous les crimes commis par des groupes criminels organisés se révélerait d'emblée obsolète du fait que les mutations sociales, politiques et technologiques changent la donne en matière de criminalité dans divers contextes. l'unité d'analyse n'est pas l'infraction, mais l'auteur, à savoir un groupe criminel organisé.





 La Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée ne contient pas de définition de la criminalité transnationale organisée, ni du crime organisé. En lieu et place, elle définit ce qu'est « un groupe criminel organisé ».





- Aux termes de la Convention (Article 2.a), l'expression « groupe criminel organisé » se définit selon les quatre critères suivants :
- un groupe structuré de trois personnes ou plus ;
- le groupe existe depuis un certain temps ;
- ses membres agissent de concert dans le but de commettre au moins une infraction grave;
- - pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.





- Aux sens des dispositions pertinentes de la Convention, l'expression "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans (article 2.b).
- Cette peine de quatre ans: consensus international au moment des négociations pour marquer la gravité de l'infraction.





 La Convention porte exclusivement sur les crimes transnationaux qui sont planifiés, commis ou ayant un impact au-delà des frontières nationales. Cette large définition de la transnationalité traduit la complexité de la question et jette les bases d'une large coopération internationale.





La nature transnationale spécifiée à l'article 3 de la Convention contre la criminalité organisée

- L'infraction est de nature transnationale si :
- Elle est commise dans plus d'un État ;
- Elle est commise dans un État, mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État
- Elle est commise dans un État, mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- Elle est commise dans un État, mais a des effets substantiels dans un autre État.





- La Convention impose des sanctions pour quatre infractions spécifiques : beaucoup de groupes criminels organisés recourent en effet au blanchiment d'argent, à la corruption et à l'entrave à la justice pour échapper aux sanctions et mener à bien leurs opérations.
- Trois protocoles se rapportant à la Convention portent sur certains types de criminalité transnationale : traite des personnes, trafic illicite de migrants et trafic illicite d'armes à feu.





Conclusion

- la criminalité organisée constitue une entreprise criminelle continue dont la raison d'être est essentiellement de tirer profit d'activités illicites.
- Importance de la coopération judiciaire internationale
- Importance de la coordination et de la coopération interservices













Mécanismes d'évaluation par les pairs

- Recommandations en vue bonne implémentation des Conventions.
- Programme de renforcement des capacités par ONUDC.









Objectifs de Développement Durable (SDGs)

THE 17 GOALS | Sustainable Development (un.org)







- 16.4 D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée
- 16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des potsde-vin sous toutes leurs formes
- **16.6** Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux





MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION Laure du Castillon – Magistrat Expert Laure.ducastillon@diplobel.fed.be